

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0045-2 du 03/07/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0045
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0045, relative à la réalisation d'un projet de ré-ensablement de plages sur la commune de Cannes (06), déposée par la commune de Cannes, reçue le 06/02/2018 et considérée complète le 06/02/2018 ;

Vu la décision implicite de l'autorité environnementale du 12/03/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 18/05/18 par la commune de Cannes à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08/02/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au ré-ensablement à hauteur de 9000 m³ au maximum des plages sur les secteurs du boulevard Jean Hibert et du boulevard du Midi par un apport de matériaux par voie terrestre et issus de carrière ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le trait de côte et permettre les activités balnéaires de la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type I n°93M000006 "Est du Golfe de la Napoule" et dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°93M000005 "Golfe de la Napoule",
- en site inscrit n°93I06051 "Bande côtière de Nice à Théoule",
- en partie dans les périmètres de protection de 500 m de nombreux monuments historiques ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des monuments historiques ;

Considérant que les opérations répétées des rechargements des plages de la commune de Cannes nécessitent une approche globale des problématiques environnementales ;

Considérant que le pétitionnaire indique dans son recours gracieux le lancement d'une étude d'impact pour traiter la problématique d'érosion du trait de côte en vue notamment d'obtenir une autorisation pluri-annuelle de rechargement des plages à partir de la saison estivale de 2019 ;

Considérant que dans ce cadre les effets notamment cumulatifs de ces opérations répétées pourront être pris en compte et faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision implicite de l'autorité environnementale du 12/03/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet de ré-ensablement de plages sur la commune de Cannes (06) est retiré.

Article 2

Le projet de ré-ensablement de plages situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de Cannes.

Fait à Marseille, le 03/07/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

